PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 26 janvier 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 139 /SG/DCL

mettant en demeure la société Ciments de Bourbon de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2011-1970/SG/DRCTCV du 07 décembre 2011, pour l'exploitation de son installation de broyage de ciment située ZI n° 1 rue d'Armagnac au Port.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou n° 2517 » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1970/SG/DRCTCV du 07 décembre 2011 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 89-1713/DAGR.1 du 24 juillet 1989 autorisant la société Ciments de Bourbon à exploiter un atelier de broyage de ciment sur le territoire de la commune du Port ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3750 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et de l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Lucien Giudicelli, secrétaire général par intérim ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2020, référencé SPREI/UTNE/OL/71-0087/2020-2029 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et le projet d'arrêté annexé ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 08 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection menée le 15 octobre 2020, qu'une cuve aérienne de fioul lourd (FOD) abandonnée n'a pas été démontée malgré plusieurs demandes de l'inspection des installations classées, une mauvaise gestion des stockages en rétention et le non-fonctionnement de certains équipements de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ; et vu l'urgence, en cas de danger grave et imminent pour la santé, il peut fixer les mesures pour prévenir ceux-ci ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 – Mise en demeure :

La société Ciments de Bourbon, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Z.I. n° 1 rue de l'Armagnac - 97829 Le Port, est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter dans un délai d'un mois les dispositions suivantes :

l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2011 :

« Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. »

Elle transmet notamment les justificatifs de l'évacuation de la cuve aérienne de FOD non utilisée dans une installation autorisée à la recevoir.

- Les articles 8.5.3 et 8.5.5 de l'arrêté préfectoral susvisé :

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés. »

« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »

Article n° 2 - Délais :

Le délai s'entend à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n° 3 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 6 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

Article n° 7 – Exécution :

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général par intérim



Lucien Giudicelli